ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/W/610

22 mars 2019

(19-1783)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

CHINE – CATALOGUE DES DÉCHETS SOLIDES DONT L'IMPORTATION EN CHINE EST INTERDITE

DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS AU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE 6 ET 7 MARS 2019

La communication ci-après, datée du 21 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

---

1. Les États-Unis souhaitent réitérer leurs préoccupations, exprimées lors de la dernière réunion en novembre 2018, concernant les conséquences commerciales et environnementales négatives de l'interdiction d'importer certaines matières récupérées, ainsi que des mesures d'accompagnement, imposées par la Chine.

2. La Chine a évoqué certaines préoccupations environnementales et invoqué l'objectif légitime de la protection de l'environnement comme raison d'être de ces mesures. Pourtant, la Chine n'a donné aucun détail sur les préoccupations environnementales spécifiques auxquelles elle espère remédier, et encore moins sur la façon dont ces mesures restrictives – y compris une interdiction totale – sont censées répondre à ces préoccupations environnementales.

3. L'approche actuelle de la Chine semble avoir l'effet inverse. Il est fort probable que l'interdiction aura pour effet de détourner les matières plastiques réutilisables de leurs utilisations productives comme le recyclage, pour les orienter vers le flux de déchets.

4. Nous reconnaissons et apprécions l'intérêt que la Chine porte au traitement des questions environnementales légitimes. À maintes reprises, nous avons demandé à rencontrer des experts du Ministère chinois de l'écologie et de l'environnement afin de comprendre quelles sont les préoccupations environnementales de la Chine et pourquoi ces mesures sont nécessaires pour y répondre, et de coopérer pour faire en sorte que les préoccupations environnementales légitimes soient traitées de la manière la moins restrictive possible pour le commerce. Or la Chine a rejeté toutes ces demandes.

5. Au lieu de tenter d'expliquer ses objectifs environnementaux et de travailler de manière constructive pour réduire au minimum les restrictions au commerce, la Chine a poursuivi la mise en œuvre de ces mesures extrêmement restrictives pour le commerce et a même, récemment, élargi le champ des matières soumises à restriction.

6. Le 19 avril 2018, plusieurs ministères ont publié un avis par lequel 32 nouveaux types de débris et déchets ont été ajoutés au Catalogue des déchets solides dont l'importation est prohibée. Les États-Unis ont demandé, en s'adressant au point d'information, que ce nouvel avis soit notifié, dans la mesure où un plus large éventail de matières est désormais interdit. La Chine a rejeté cette demande. Les États-Unis demandent instamment que la transparence soit maintenue à mesure que ces modifications et révisions sont publiées.

7. Les États-Unis demandent à la Chine de cesser immédiatement la mise en œuvre de son interdiction d'importer et de ses normes relatives au contrôle à l'importation visant les matières récupérées. Nous prions la Chine de rompre le silence si elle souhaite véritablement traiter les

préoccupations environnementales valides. Et, dans l'intervalle au moins, nous demandons à la Chine de réexaminer ces mesures d'une manière compatible avec les normes internationales existantes concernant le commerce des produits recyclés.

8. En juillet 2018, la Chine a publié des projets de révision de la Loi sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides. Tel qu'il est actuellement rédigé, ce projet de loi semble interdire l'importation de toutes les matières recyclables en Chine. Les États-Unis sont vivement préoccupés par la portée excessivement large de l'expression "déchets solides", qui pourrait se traduire, dans les faits, par une interdiction d'importer des matières recyclables.

9. Les matières recyclables 1) ont été séparées du flux de déchets pour être recyclées en matières premières et 2) sont des produits commercialisables qui s'échangent sur un marché mondial distinct (en d'autres termes elles ont une valeur économique sous-jacente). Ces qualités rendent erronée la classification des matières recyclables parmi les "déchets".

10. Les États-Unis demandent instamment à la Chine de prévoir des autorisations pour le commerce des matières recyclables, ainsi que de définir et distinguer de manière appropriée les "déchets" et les matières et débris recyclables avant de finaliser et de mettre en œuvre ce projet de loi.

11. Nous demandons à la Chine de respecter le délai habituel de 60 jours pour la présentation des observations, conformément à la recommandation du Comité, et d'appliquer ensuite une période de transition raisonnable. Les notifications de la Chine G/TBT/N/CHN/1211, G/TBT/N/CHN/1212 et G/TBT/N/CHN/1224 à G/TBT/N/CHN/1234 sont toutes entrées en vigueur bien avant le délai usuel de six mois minimum prévu pour les règlements techniques.

12. En outre, pour un grand nombre de matières citées à la fois dans l'interdiction et dans les normes relatives au contrôle à l'importation, la Chine ne semble avoir mis en place aucune norme obligatoire proportionnée pour les produits nationaux.

13. Par exemple, en ce qui concerne les 21 catégories de métaux non ferreux visées par la norme relative au contrôle à l'importation notifiée dans le document G/TBT/N/CHN/1228, il semble qu'il n'existe en Chine que des normes nationales volontaires, pour seulement 3 catégories de métaux non ferreux (cuivre, aluminium et zinc) et qu'aucune norme nationale, volontaire ou autre, n'est en place pour les autres métaux non ferreux énoncés dans la mesure.

14. Nous continuons de craindre qu'une interdiction et des normes connexes de contrôle à l'importation de si vaste portée soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs sanitaires et environnementaux fixés, et que des différences fondamentales existent entre les prescriptions visant les produits étrangers et celles visant les produits nationaux.